

ARTICLE 100

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 100		
INTRODUCTION	1-2	**f) Refus d'honneurs, faveurs et présents
I. — GÉNÉRALITÉS	3	**g) Activités politiques
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	4-27	**h) La question d'activités subversives supposées
A. — Le concept du Secrétariat en tant que fonction publique internationale	4-9	**i) Activités criminelles
B. — Les obligations des membres du Secrétariat	10-24	C. — Les obligations des Etats Membres
1. Obligations concernant l'accomplissement des devoirs	10-16	**1. Privilèges et immunités du Secrétariat
a) Décharge de fonctions dans l'intérêt des Nations Unies ..	10-16	2. La question des gouvernements fournissant au Secrétaire général des informations relatives aux membres du personnel : compatibilité avec l'obligation des Etats Membres à ne pas instruire le Secrétaire général
**b) Responsabilité du Secrétaire général en ce qui concerne l'exercice des fonctions de membres du personnel		26
**c) Non acceptation d'instructions d'autorités extérieures		**3. La question des investigations menées par un gouvernement membre sur ses ressortissants membres du personnel
**d) Discretion dans l'exercice de fonctions officielles		**4. La question des droits spéciaux d'un pays hôte à déterminer l'emploi de ses ressortissants
**e) Impartialité dans l'exercice de fonctions officielles		**5. Demandes de nomination ou de remplacement de fonctionnaires
2. Obligations concernant la conduite du personnel	17-24	6. Refus d'accorder un passeport aux ressortissants membres du personnel
a) Réglementation de la conduite dans l'intérêt des Nations Unies	17-22	27
b) Activités externes	23-24	**D. — La question des relations entre la fidélité internationale d'un membre du personnel et sa fidélité envers l'Etat dont il est ressortissant
**c) Intérêts financiers		
**d) Activités reliées aux médias d'information		
**e) Utilisation à des fins personnelles d'informations non publiées		
		<i>Page</i>
	Notes	161

TEXTE DE L'ARTICLE 100

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

INTRODUCTION

1. Pendant la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision concernant directement l'interprétation ou l'application de l'Article 100.

2. Il convient de remarquer que, dans l'introduction à son dernier rapport sur l'activité de l'Organisation¹, le Secrétaire général U Thant a déclaré que le Secrétariat était constitué, dans l'ensemble, de personnes qui avaient exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation et qui ne se laissaient pas influencer dans leur travail par la politique des Etats dont ils se trouvaient être ressortissants et qu'il ne fallait, ni de l'intérieur ni de l'extérieur, en rien altérer ce Secrétariat.

I. — GÉNÉRALITÉS

3. Dans l'introduction à son rapport sur l'activité de l'Organisation², le Secrétaire général a déclaré, au sujet du Secrétariat, qu'il pourrait y avoir altération de l'intérieur si l'on s'écartait des normes et règles auxquelles était assujéti le fonctionnaire international. Il serait catastrophique pour le Secrétariat et, partant, pour l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble que cette conception vienne à changer sous l'influence des événements qui peuvent se produire dans le monde du travail en dehors de l'Organisation.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Le concept du Secrétariat en tant que fonction publique internationale

4. Dans l'introduction à son dernier rapport sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général U Thant a déclaré³ que ce qui faisait l'originalité de l'Organisation des Nations Unies et lui conférait son esprit propre, c'était, dans une large mesure, la grande diversité des croyances, des cultures et des entités nationales qui étaient représentées dans la composition de son personnel. L'Organisation ne pouvait transiger sur les principes de l'indépendance et de l'intégrité des fonctionnaires qui sont énoncés au Chapitre XV de la Charte et dans le Règlement du personnel, et il était arrivé, de loin en loin, que le Secrétaire général ait le devoir de rappeler ces principes aux gouvernements et aux fonctionnaires. Cela dit, il n'y avait pas de raison pour qu'il y ait conflit entre les responsabilités de caractère exclusivement international des fonctionnaires internationaux et le sentiment de légitime fierté qu'ils peuvent éprouver du fait de leurs origines nationales. Il n'y avait pas incompatibilité entre la loyauté envers son pays et le devoir primordial de fidélité envers l'Organisation.

5. En 1970, lors du débat consacré par la Cinquième Commission aux questions de personnel à la vingt-cinquième session⁴, le représentant d'un Etat Membre a déclaré qu'il ne fallait pas laisser des considérations politiques influencer sur les principes de recrutement du Secrétariat. Pourtant, il y avait au Secrétariat des personnes qui avaient prononcé des discours incompatibles avec l'intégrité et l'impartialité que leur position exigeait, et cela avait compromis le re-

crutement de candidats qualifiés de son pays. Sa délégation avait entendu dire que des fonctionnaires du Secrétariat, déçus par la décision de l'Assemblée générale de ne pas admettre les ressortissants d'un certain autre pays, avaient décidé de "geler" les postes ouverts dans le Secrétariat par les ressortissants de son pays jusqu'à ce que l'on puisse nommer des ressortissants de cet autre pays. Ce genre de parti pris politique laissait présager d'une éventuelle destruction de l'Organisation des Nations Unies depuis l'intérieur par des tenants du communisme militant.

6. Un autre représentant, parlant du principe de la répartition géographique⁵, a souligné le danger d'une tentative d'application trop stricte de ce principe. Il a aussi insisté sur le fait que le Secrétariat ne devrait recruter que des candidats qualifiés en résistant aux pressions parfois exercées par quelques pays pour que soient nommés ou promus certains de leurs ressortissants. Il a ajouté que, bien qu'aux termes de l'Article 101 de la Charte les considérations de travail, de compétence et d'intégrité devaient être dominantes dans le recrutement, il ne fallait pas oublier une autre considération primordiale, la fidélité du personnel envers l'Organisation⁶. Le même représentant a aussi déclaré que les membres du personnel devaient être formés et que les cours d'orientation leur permettraient de mieux s'adapter aux besoins de l'Organisation et de se mieux libérer de l'influence politique de leur pays d'origine. Au sujet des engagements de carrière, par opposition aux nominations pour une durée déterminée, il a ajouté que les fonctionnaires engagés pour cinq ans seulement cherchaient toujours, et parfois peut-être inconsciemment, à être agréables à leur gouvernement pour protéger leur carrière future et qu'il était difficile de demander aux fonctionnaires qui devaient rentrer chez eux et penser à leur carrière de manifester une fidélité absolue envers l'Organisation des Nations Unies. Il a regretté que de nombreux fonctionnaires soient engagés pour des raisons surtout politiques et a déclaré que, pour l'avenir du Secrétariat, il importait de s'assurer les services de fonctionnaires qui répondent aux exigences de travail, de compétence, d'intégrité et, par-dessus tout, de fidélité.

7. Lors de sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a ajouté les principes suivants à ceux déjà en vigueur concernant le recrutement de personnel⁷ :

"Lors de l'examen des candidatures à des postes comportant des fonctions et des responsabilités complexes, il convient de donner la préférence aux candidats qui sont prêts à accepter un engagement de carrière ou une nomination pour une durée déterminée de cinq ans au moins, compte tenu de la période de stage."

8. Cependant, durant la période considérée, on a vu apparaître une tendance à quelque peu diminuer la proportion de membres du personnel ayant un engagement de carrière, dans le dessein d'arriver à un meilleur équilibre dans la répartition géographique⁸.

9. En 1976, pendant le débat consacré aux questions de personnel par la Cinquième Commission lors de la trente et unième session de l'Assemblée générale⁹, un représentant¹⁰ s'est prononcé en faveur de l'idée, présentée dans un projet de résolution¹¹, selon laquelle aucun poste, département, division ou service du Secrétariat ne devait être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre ou d'une région quelconque, d'au-

tant plus que quelques délégations¹² avaient exprimé l'avis qu'il fallait demander le consentement de chaque Etat Membre avant de nommer l'un de ses ressortissants à un poste du Secrétariat. Il a ajouté que cette opinion était non seulement contraire à l'Article 101, 3, de la Charte¹³ mais aussi à l'Article 100, où il est dit que les membres du personnel du Secrétariat sont des fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Cette position a été partagée par quelques autres délégations¹⁴.

B. — Les obligations des membres du Secrétariat

1. OBLIGATIONS CONCERNANT L'ACCOMPLISSEMENT DES DEVOIRS

a) *Décharge de fonctions dans l'intérêt des Nations Unies*

10. Dans un appel devant le Tribunal administratif¹⁵, le requérant a affirmé que le défendeur, en refusant de renouveler son engagement pour une durée déterminée du seul fait de l'objection de son gouvernement, avait mis des considérations politiques au-dessus de son obligation d'indépendance selon les termes de l'Article 100 de la Charte. Le défendeur a estimé que le requérant avait été détaché auprès des Nations Unies par son gouvernement et par conséquent que son engagement ne pouvait être renouvelé sans le consentement de ce dernier.

11. Le requérant, qui travaillait à l'Institut d'économie de l'Académie des sciences de Tchécoslovaquie, avait, à l'occasion d'un congé sans traitement à Genève, pris un emploi à court terme à l'OIT. Le 2 septembre 1968, il avait sollicité un poste à la Commission économique pour l'Europe. L'intéressé avait accepté un engagement de 11 mois après que le représentant permanent de son pays d'origine eut donné son accord, au nom de son gouvernement, à son recrutement temporaire puis à une nomination pour deux ans dans les mêmes conditions. Il convient de remarquer qu'il n'était fait aucune mention d'un détachement dans l'accord du gouvernement, dans la lettre de nomination, ni dans la notification administrative concernant ledit engagement.

12. Le problème s'est posé lorsque le requérant a reçu notification, par l'Académie des sciences, que "son congé prendrait fin à la date initialement approuvée, c'est-à-dire le 31 décembre 1971", et qu'il fut proposé de prolonger son contrat pour une durée "qui ne soit pas inférieure à trois ans".

13. Le Gouvernement tchécoslovaque n'avait pas donné son accord à la prolongation et le requérant devait en conséquence rentrer dans son pays le 31 décembre 1971. Le requérant avait alors adressé au Secrétaire général un mémorandum dans lequel il affirmait qu'il n'avait pas été détaché de la fonction publique de son pays et que les tentatives faites par les autorités tchécoslovaques pour empêcher qu'il soit employé à l'Organisation des Nations Unies n'avaient aucun rapport avec l'application de la règle concernant le détachement mais constituait simplement un acte de persécution auquel l'Organisation des Nations Unies ne saurait être partie.

14. Le Bureau du personnel répondit que le Secrétaire général n'était pas en mesure de contester

la prétention du Gouvernement tchécoslovaque. La Commission paritaire de recours, saisie de l'affaire, conclut que le Secrétaire général n'avait pas outrepassé ses droits en n'acceptant pas de renouveler l'engagement du requérant pour une durée déterminée.

15. Le requérant avait alors saisi le Tribunal administratif qui, afin d'apprécier le bien-fondé de la décision du défendeur, s'était référé aux principes juridiques applicables aux détachements au Secrétariat des Nations Unies. Il a constaté que la possibilité d'un détachement temporaire était formellement admise par le Règlement du personnel (disposition 104.12, b) et que le Manuel de formation et de référence sur la procédure à suivre par les commis et les secrétaires du personnel invitait, dans le cas des candidats détachés à l'ONU, à insérer une mention formelle de la situation de détachement dans le document à établir lors de l'engagement. Tout détachement exigeait donc que la situation du fonctionnaire soit définie au moment de sa nomination et que toute modification ultérieure devait être faite par écrit et acceptée par les parties en cause. Il en résultait que, si le gouvernement qui avait détaché un fonctionnaire refusait la prolongation du détachement, le Secrétaire général devait tenir compte de cette décision.

16. A ce sujet, le Tribunal a conclu¹⁶ :

"Compte tenu de la disposition de l'Article 100 de la Charte selon laquelle, "dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation", le Tribunal a estimé que, en l'absence d'un détachement réalisé conformément aux principes susmentionnés et avec l'accord de toutes les parties intéressées, le défendeur ne pouvait légalement invoquer une décision d'un gouvernement pour justifier son propre comportement s'agissant de l'emploi d'un fonctionnaire."

Sur la base des faits à lui présentés, le Tribunal a ensuite conclu que le requérant n'avait pas été réellement détaché par son gouvernement et qu'il pouvait aussi juridiquement escompter voir prolonger son engagement, donc qu'il avait droit à une indemnité qui serait fixée par le Tribunal.

**b) *Responsabilité du Secrétaire général en ce qui concerne l'exercice des fonctions de membres du personnel*

**c) *Non acceptation d'instructions d'autorités extérieures*

**d) *Discrétion dans l'exercice de fonctions officielles*

**e) *Impartialité dans l'exercice de fonctions officielles*

2. OBLIGATIONS CONCERNANT LA CONDUITE DU PERSONNEL

a) *Réglementation de la conduite dans l'intérêt des Nations Unies*

17. Le Jugement n° 174 du Tribunal administratif¹⁷ concernait une requérante qui contestait un licen-

ciement pour abandon de poste. La requérante, employée au Bureau du PNUD à Yaoundé et titulaire d'un contrat permanent, avait obtenu du Représentant résident par intérim une autorisation de congé sans traitement. Le jour suivant, le Représentant résident par intérim était revenu sur sa décision et avait informé la requérante que, si elle refusait de reconsidérer sa demande de congé, il se verrait contraint de mettre fin au contrat qui la liait à l'Organisation. La requérante était partie pour la France et le Chef de la Division du personnel lui avait adressé une lettre l'avisant qu'elle était suspendue sans traitement et l'invitant à expliquer les raisons de son comportement. A son retour, la requérante avait répondu au Représentant résident, proposant qu'on lui permette de reprendre ses fonctions avec traitement, puisque le Représentant résident adjoint (qui avait occupé les fonctions de Représentant résident par intérim) avait reçu une nouvelle affectation. Sa proposition ayant été rejetée, elle avait accepté un emploi temporaire au Bureau régional de l'Organisation internationale du Travail. Par la suite, ayant appris que le Représentant résident accepterait son transfert à l'OIT, même à titre temporaire, la requérante avait écrit au Directeur de l'OIT que ce transfert ne faisait pas l'objet d'une démarche officielle et que, pour faciliter les choses, elle renonçait à travailler pour l'OIT. Là-dessus, le Représentant résident lui avait fait savoir qu'il avait décidé de mettre fin à son contrat et qu'elle percevrait ses émoluments, déduction faite de la période pendant laquelle elle avait travaillé pour l'OIT.

18. La requérante avait alors saisi la Commission paritaire de recours. Après diverses péripéties administratives, la requérante avait rejeté les arrangements proposés par le PNUD en vue d'une cessation de service amiable et accepté entre-temps un travail à l'Ambassade de France. Le Représentant résident l'avait informée peu après que le Siège avait décidé de la réintégrer immédiatement dans ses fonctions.

19. Après avoir repris son poste, la requérante avait envoyé une lettre au Chef de la Division du personnel, où elle indiquait qu'elle ne serait pas en mesure d'assumer ses fonctions à Yaoundé durant trois mois, ce qu'elle a fait sans réponse de l'Administration. Une seconde décision de licenciement pour abandon de poste a alors été prise.

20. La requérante avait alors saisi le Tribunal administratif, pour demander la levée de cette décision, faisant valoir qu'elle n'avait pas été réintégrée et qu'elle ne pouvait donc pas avoir abandonné son poste. Notant que, dans la correspondance officielle, la requérante avait reconnu avoir accepté "une réintégration immédiate" et qu'elle avait repris ses fonctions le 26 septembre 1969, le Tribunal a conclu qu'elle avait été effectivement réintégrée à cette date.

21. La requérante soutenait aussi que le licenciement pour "abandon de poste" n'était ni autorisé ni prévu dans le Règlement du personnel et que, pour un grief de cette nature, il aurait fallu entamer des procédures disciplinaires. Le Tribunal a toutefois relevé que l'annexe III, par. d, du Statut du personnel prévoyait qu'aucune indemnité de licenciement ne serait versée à un fonctionnaire qui abandonnait son poste; cela confirmait, de l'avis du Tribunal, la pratique bien établie de l'Administration de considérer dans certaines circonstances l'absence non autorisée comme un abandon de poste et un motif de licenciement, car

l'interdiction de verser à un fonctionnaire qui abandonnait son poste une indemnité de licenciement n'aurait aucun sens si l'abandon de poste n'était pas un motif distinct et indépendant de licenciement.

22. Rejetant la prétention de la requérante selon laquelle elle avait été victime d'un parti pris, le Tribunal a estimé que sa réintégration, qui mettait fin à sa suspension sans traitement, signifiait en fait qu'elle n'aurait pas dû être suspendue et qu'elle devait percevoir en principe son plein traitement pour la période de suspension, sous réserve des déductions appropriées. Dans ces conditions, c'était à tort que l'Administration n'avait crédité l'intéressée d'aucun traitement ou droit à congé pendant les périodes où elle avait travaillé à l'OIT et à l'Ambassade de France. Le Tribunal a donc décidé que le défendeur devrait :

- 1) verser à la requérante la différence entre le traitement qu'elle aurait touché au PNUD pendant la période où elle avait travaillé à l'OIT et à l'Ambassade de France et celui qu'elle avait reçu de l'OIT et de l'Ambassade de France pendant ces périodes; et
- 2) calculer le droit à congé de la requérante pour ces périodes et en verser à l'intéressée l'équivalent en espèces.

b) *Activités externes*

23. Le Jugement n° 220 du Tribunal administratif concernait lui aussi une requête dirigée contre une décision de licenciement pour abandon de poste. Le requérant, qui était en congé de maladie, avait occupé un emploi rémunéré dans une société commerciale new-yorkaise. L'Organisation des Nations Unies, mise au courant de cette activité, l'avait alors informé par télégramme que, s'il ne se présentait pas à l'Organisation, il serait mis fin à ses services. N'ayant pas obtempéré à cette injonction, il avait été informé qu'il avait cessé d'être au service de l'Organisation des Nations Unies.

24. Le requérant avait saisi le Tribunal administratif et demandé à être réintégré à compter de la fin de son congé de maladie. Ayant analysé les faits, le Tribunal a conclu que le fait d'accepter un autre emploi sans autorisation était incompatible avec l'intention de continuer à travailler pour les Nations Unies et constituait un abandon de poste. Par conséquent, le Tribunal a rejeté la requête.

**c) *Intérêts financiers*

**d) *Activités reliées aux médias d'information*

**e) *Utilisation à des fins personnelles d'informations non publiées*

**f) *Refus d'honneurs, faveurs et présents*

**g) *Activités politiques*

**h) *La question d'activités subversives supposées*

**i) *Activités criminelles*

C. — Les obligations des Etats Membres

25. Pendant la période considérée, aucun discours, décision ou résolution d'importance n'a été prononcé,

ou pris, par l'Assemblée générale ou ses organes. Il convient cependant de noter que, lors de sa vingtième session, l'Assemblée générale a approuvé une décision de la Cinquième Commission concernant la politique de recrutement des Nations Unies, où il était dit : "Le principe d'une répartition géographique équitable devrait s'appliquer à l'ensemble du Secrétariat et, à cette fin, aucun poste, aucun département, aucune division ni aucun service du Secrétariat ne devrait être considéré comme le domaine exclusif d'un Etat Membre ou d'une région¹⁹." Dans cette décision, la Commission avait aussi déclaré que "les Etats Membres, ayant présents à l'esprit les articles pertinents de la Charte, devraient coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour appliquer" les politiques en question²⁰.

****1. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU SECRÉTARIAT**

2. LA QUESTION DES GOUVERNEMENTS FOURNISANT AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES INFORMATIONS RELATIVES AUX MEMBRES DU PERSONNEL : COMPATIBILITÉ AVEC L'OBLIGATION DES ETATS MEMBRES À NE PAS INSTRUIRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

26. Dans son avis consultatif sur la *Demande de réformation du Jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies*, la Cour internationale de Justice a examiné la question de savoir si l'article 11 des Statuts du Tribunal administratif, qui autorise un Etat Membre à entamer une procédure de réformation d'un jugement du Tribunal, pourrait être interprété comme un empiètement sur les droits du Secrétaire général, qui est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, et comme contrevenant à l'Article 100 de la Charte. La Cour s'est abstenue de proposer une solution au problème et s'est contentée de déclarer²¹ :

"Ces arguments font intervenir des considérations additionnelles que la Cour devrait soigneusement examiner si elle était un jour saisie d'une requête pour avis consultatif sur demande adressée au Comité par un Etat Membre."

****3. LA QUESTION DES INVESTIGATIONS MENÉES PAR UN GOUVERNEMENT MEMBRE SUR SES RESSORTISSANTS MEMBRES DU PERSONNEL**

****4. LA QUESTION DES DROITS SPÉCIAUX D'UN PAYS HÔTE À DÉTERMINER L'EMPLOI DE SES RESSORTISSANTS**

****5. DEMANDES DE NOMINATION OU DE REMPLACEMENT DE FONCTIONNAIRES**

6. REFUS D'ACCORDER UN PASSEPORT AUX RESSORTISSANTS MEMBRES DU PERSONNEL

27. Le 27 avril 1972, le Secrétaire général a adressé une lettre²² au Représentant permanent d'un Etat

Membre au sujet de l'adoption, par les autorités de cet Etat, d'une loi prévoyant divers contrôles en ce qui concerne le renouvellement ou la délivrance de passeports et imposant que les détenteurs acceptent de remettre à une banque de cet Etat une certaine proportion de leurs revenus à l'étranger, y compris ceux provenant d'organisations internationales. Soulignant que cette loi pourrait gêner l'Organisation dans l'exercice de ses fonctions et désavantager certains membres du personnel ou candidats à des postes du Secrétariat, le Secrétaire général a déclaré :

"Pour ce qui est du principe, les responsabilités exclusivement internationales des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies (et des fonctionnaires des organisations qui lui sont reliées) et la position du Secrétaire général sont, virtuellement tout au moins, considérablement affectées par la nature et la portée des restrictions que la loi en question tend à introduire."

****D. — La question des relations entre la fidélité internationale d'un membre du personnel et sa fidélité envers l'Etat dont il est ressortissant**

NOTES

¹ AG (26), Suppl. n° 1A, par. 108.

² *Ibid.*, par. 109-110.

³ *Ibid.*, par. 111.

⁴ AG (25), 5^e Comm., 1355-1388^e séances, et 1042^e séance, par. 7.

⁵ Voir Article 101 de la Charte.

⁶ Voir note 4 ci-dessus.

⁷ AG, résolution 2736 (XXV), par. 2, b.

⁸ Voir Article 101 de la Charte.

⁹ AG (31), 5^e Comm., 32^e séance, par. 82.

¹⁰ *Ibid.*, par. 83.

¹¹ *Ibid.*, A/C.5/31/L.11/Rev.2, adoptée par la Commission et plus tard par l'Assemblée générale (résolution 31/26 du 29 novembre 1976).

¹² AG (31), 5^e Comm., 4^e séance : Algérie, par. 12; 9^e séance : URSS, par. 60; 11^e séance : Cameroun, par. 37-38; AG (34), 5^e Comm., 8^e séance : Jordanie, par. 67.

¹³ Voir sous Article 101 du présent *Supplément*.

¹⁴ AG (31), 5^e Comm., 5^e séance : Royaume-Uni, par. 53-55; 8^e séance : Australie, par. 20; Suède, par. 50; 11^e séance : Nouvelle-Zélande, par. 10; 15^e séance : Colombie, par. 17.

¹⁵ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1974, p. 129 : Levckic contre Secrétaire général, Jugement n° 192.

¹⁶ *Ibid.*, p. 130.

¹⁷ *Ibid.*, 1973, p. 113 : Dupuy contre Secrétaire général, Jugement n° 174.

¹⁸ *Ibid.*, 1977, p. 161 : Hilaire contre Secrétaire général, Jugement n° 220.

¹⁹ AG (29), 5^e Comm., 2324^e séance.

²⁰ *Ibid.*, Annexes, point 81, A/9980, par. 45-46.

²¹ C.I.J., *Rapports 1973*, p. 178, par. 31.

²² *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1972, chap. VI, sect. 18, p. 196-198.